

PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON RELATIF AUX RESEAUX FERMES PROFESSIONNELS DE GAZ ET D'ELECTRICITE

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 15ter inséré par le décret 11 avril 2014 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, l'article 16ter inséré par le décret 21 mai 2015 ;

Vu l'avis n° de la Commission wallonne pour l'énergie du ;

Vu l'avis n° du Conseil Economique et Social Wallon du ;

Vu l'avis n° du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne du ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Vu le rapport établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Considérant que la notion de réseau fermé professionnel est une exception par rapport à l'obligation de raccordement au réseau de distribution et de transport local et que l'objectif premier d'un réseau fermé professionnel ne peut être la suppression ou la diminution de la puissance existante de raccordement aux réseaux ou l'évitement de charges liées à l'application d'obligations de service public ;

Attendu que le présent arrêté porte sur l'autorisation de nouveaux réseaux fermés professionnels, leurs modifications ainsi que les modifications des réseaux fermés professionnels déclarés ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er}. Définitions

Art. 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par:

1^o décret électricité : le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

2^o décret gaz : le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

3^o demandeur : la personne physique ou morale qui introduit une demande auprès de la Commission wallonne pour l'énergie, ci-après CWaPE, en vue de la mise en œuvre d'un réseau fermé professionnel ;

4^o entreprise liée : l'entreprise liée au sens de l'article 11, 1^o du Code des sociétés ainsi que toute entreprise associée au sens de l'article 12 du Code des sociétés.

Chapitre 2. Critères d'octroi

Art. 2. § 1^{er}. Le demandeur, personne physique, est, tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'octroi de l'autorisation relative à la mise en œuvre et à l'exploitation d'un nouveau réseau fermé professionnel, domicilié et réside effectivement en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Si le demandeur est une personne morale, celle-ci est constituée conformément à la législation belge ou celle d'un des Etats visés à l'alinéa 1^{er} et dispose en Belgique ou dans un de ces Etats d'une administration centrale, d'un principal établissement ou d'un siège social dont l'activité présente un lien effectif et continu avec l'économie belge ou celle d'un des Etats précités.

§ 2. Le demandeur atteste de la propriété ou du droit lui garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau fermé professionnel pour lequel il introduit la demande d'autorisation.

Art. 3. § 1^{er}. Tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'autorisation relative à la mise en œuvre et à l'exploitation d'un nouveau réseau fermé professionnel, tout demandeur dispose de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande. Le réseau fermé professionnel est soumis aux prescriptions applicables du règlement technique concerné.

§ 2. Afin de permettre la vérification du caractère suffisant de ses capacités techniques, le demandeur fournit à la CWaPE :

1^o une description des moyens techniques envisagés pour la construction et l'exploitation du réseau fermé professionnel, ainsi que la durée d'exploitation envisagée ;

2^o les moyens mis en œuvre conformément aux dispositions du règlement technique, notamment en vue d'assurer la sécurité du réseau fermé professionnel ;

3° tout autre élément de nature à démontrer qu'il dispose de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande fournis d'initiative par le demandeur ou à la demande de la CWaPE ;

4° la déclaration de chaque client aval que le réseau fermé professionnel devrait alimenter, attestant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien et contrôle des parties d'installations du réseau fermé professionnel l'alimentant et qu'au regard de ceux-ci, il estime que le demandeur présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes en termes de capacités techniques.

§ 3. Le demandeur peut se faire assister ou sous-traiter la gestion du réseau fermé professionnel, tout en demeurant seul responsable des obligations qui lui incombent par ou en vertu du décret électricité ou du décret gaz ou du présent arrêté. Dans ce cas, les droits et obligations du demandeur et de la personne morale ou physique en question font l'objet d'une convention écrite. La CWaPE peut obtenir copie de ce contrat sur simple demande.

Le cocontractant du demandeur apporte les éléments de preuves visés aux paragraphes 1,2 et 3. Le demandeur ou son sous-traitant se couvre pour les risques en matière de responsabilité civile engendrés par le réseau fermé professionnel, sur base des critères généralement appliqués par les entreprises d'assurances.

Art. 4. Le demandeur fournit à la CWaPE la justification de la mise en œuvre et l'exploitation d'un réseau fermé professionnel au moyen d'une note reprenant sa situation, notamment géographique, et les arguments permettant d'attester que le réseau fermé professionnel correspond à l'une des conditions suivantes :

- 1° les raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité qui imposent que les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés. Dans ce cas, le demandeur doit démontrer que, au contraire d'un raccordement au réseau public, le réseau fermé professionnel est techniquement nécessaire pour répondre aux exigences de cette intégration ;
- 2° l'électricité ou le gaz est fourni essentiellement pour la consommation propre du propriétaire ou du gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises liées, ce qui correspond au moins à 90 % des quantités d'électricité ou de gaz consommées sur le site.

Pour les situations susvisées, les clients avais doivent s'être vus refuser l'accès au réseau ou ne pas disposer d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables. A l'appui de sa demande, le demandeur peut joindre à son dossier, une note motivée établie par le gestionnaire de réseau de distribution ou de transport local concluant que le raccordement au réseau public serait techniquement ou économiquement déraisonnable.

Chapitre 3. Procédure d'octroi

Art. 5. § 1^{er}. La demande d'autorisation relative à la mise en œuvre et à l'exploitation d'un réseau fermé professionnel est envoyée en un exemplaire par recommandé ou déposée contre remise d'un accusé de réception au siège de la CWaPE, et transmise par courrier électronique ou sur support informatique.

Le demandeur joint à la demande tous les documents attestant ou certifiant qu'il satisfait aux critères d'octroi visés au chapitre 2 et aux critères visés dans le décret électricité ou le décret gaz.

La CWaPE établit le modèle du formulaire de demande, précise les documents à fournir par le demandeur dans le cadre de la demande d'autorisation et publie ces informations sur son site internet.

Le cas échéant, le demandeur identifie les pièces qu'il considère comme confidentielles à l'égard du gestionnaire de réseau et justifie leur caractère confidentiel. Le demandeur joint ces pièces dans une annexe spécifique à la demande.

§ 2. Lors de l'introduction de la demande, le demandeur verse sur le compte de la CWaPE une redevance d'un montant de 2.000 euros indexé annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année civile précédant la date d'introduction de la demande et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2015.

Art. 6. § 1^{er}. La CWaPE apprécie le caractère complet et recevable de la demande. Elle vérifie si tous les documents nécessaires à l'examen de la demande sont en sa possession et vérifie, sur la base des critères visés au chapitre 2 du présent arrêté, si la demande apparaît recevable.

La CWaPE envoie au demandeur la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la réception de la demande.

§ 2. Si la demande est incomplète ou si la CWaPE estime la demande non-recevable, elle précise les informations complémentaires souhaitées ou les raisons pour lesquelles elle considère la demande non recevable. La CWaPE fixe un délai raisonnable dans lequel le demandeur doit compléter sa demande ou peut fournir ses observations, justifications ou tout autre complément d'information, par recommandé ou contre remise d'un accusé de réception.

La CWaPE entend le demandeur qui en fait la requête.

La CWaPE notifie au demandeur sa décision sur le caractère complet et recevable de la demande dans les quinze jours à dater de la réception des compléments.

Art. 7. Lorsque la demande est déclarée complète et recevable, la CWaPE consulte le(s) gestionnaire(s) de réseau et toute autre personne ou instance qu'elle juge utile de consulter. Lorsque la demande concerne un réseau fermé professionnel qui distribue de l'électricité à une tension en partie supérieure à 70 kilovolts, la CWaPE consulte les autorités fédérales compétentes.

Le gestionnaire de réseau et, le cas échéant, toute autre personne ou instance consultée notifie(nt) leur avis dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la réception de la demande d'avis de la CWaPE. A défaut d'envoi d'avis dans le délai prévu, l'avis est réputé favorable.

Art. 8. La CWaPE notifie au demandeur sa décision d'autorisation ou de refus de réseau fermé professionnel par recommandé dans un délai de 105 jours à dater de sa décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande.

La CWaPE informe l'Administration de sa décision.

Art. 9. La CWaPE peut, à tout moment de la procédure d'autorisation, solliciter des informations complémentaires de la part du demandeur. Elle fixe le délai dans lequel ces informations doivent lui parvenir. Les délais prévus dans le cadre de la procédure d'autorisation sont suspendus dans l'attente de la réception des informations ou après expiration du délai susmentionné.

Chapitre 4. Obligations du gestionnaire de réseau fermé professionnel

Art. 10. § 1^{er}. Toute modification d'un réseau professionnel autorisé par la CWaPE fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation pour autant que la modification concerne:

- 1° tout projet de modification significative de la structure principale ou des propriétés électriques de l'arborescence du réseau fermé professionnel auquel un client aval est raccordé ;
- 2° tout projet de changement du gestionnaire de réseau fermé professionnel ou transfert de propriété ainsi que de mise en location ou en leasing du réseau fermé professionnel ;
- 3° tout projet de changement d'un client aval représentant au moins 10% de la consommation totale du réseau fermé professionnel ;
- 4° tout projet d'extension du réseau en vue du raccordement de clients résidentiels supplémentaires ;
- 5° tout projet d'extension du réseau à de nouveaux clients avals totalisant au minimum 10% du nombre de clients aval existant ou au minimum 10% de la consommation totale du réseau fermé professionnel, déclarés au moment de l'autorisation ou de la reconnaissance du réseau fermé professionnels ;
- 6° tout projet d'extension de l'emprise géographique du réseau fermé professionnel ;
- 7° toute volonté d'exclusion d'un client aval du réseau fermé professionnel ;

§ 2. La demande relative à la modification est introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre 3.

§ 3. Un dossier actualisant les données du réseau fermé professionnel est notifié à la CWaPE tous les 5 ans à dater de l'acceptation du réseau fermé professionnel ou de la déclaration visée à l'article 15ter, § 1^{er}, alinéa 2 du décret électricité ou à l'article 16ter, §1^{er}, alinéa 2 du décret gaz.

Art. 11. Le gestionnaire de réseau fermé professionnel :

- 1° prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de la sécurité du réseau fermé professionnel, lors de sa construction, au cours de son exploitation et de la cessation de l'exploitation ;
- 2° fournit à la CWaPE et aux gestionnaires de réseaux les données techniques et économiques relatives au réseau fermé professionnel nécessaires à l'élaboration du plan d'adaptation du réseau de transport local ou du réseau de distribution telles que précisées dans les règlements techniques applicables ;
- 3° fournit spontanément à la CWaPE la déclaration visée à l'article 3 §2 4° en cas d'ajout ou modification des qualités de tout utilisateur final.
- 4° notifie tout projet de mise en service de nouvelles unités de production d'électricité au sein du réseau fermé professionnel.

Chapitre 5. Retrait, démantèlement

Art. 12. § 1er. Les droits attachés à l'autorisation prennent fin par retrait de ce titre pour cause, soit de déchéance, soit de renonciation du titulaire.

§ 2. Lorsque les conditions mentionnées dans l'autorisation ou les obligations du titulaire ou les critères d'autorisation visés aux chapitres 2 et 4 ou prescrites par ou en vertu du décret électricité ou du décret gaz ne sont pas respectées, la CWaPE, par recommandé, met le titulaire de l'autorisation en demeure de se conformer à ces conditions ou obligations et de lui adresser un dossier contenant les éléments probants, dans un délai de nonante jours.

Après réception du dossier susvisé ou, à défaut, à l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, la CWaPE statue quant à l'éventuel retrait de l'autorisation ou l'adaptation des conditions de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles amendes administratives qui pourraient être imposées.

§ 3. Toute demande de renonciation à l'autorisation est adressée à la CWaPE qui statue dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la demande. Son acceptation est subordonnée à l'exécution des mesures requises visées à l'article 11,1°.

§ 4. Toute autorisation délivrée conformément au présent arrêté expire de plein droit dans l'un des cas suivants :

1° si la mise en exploitation du réseau fermé professionnel n'est pas réalisée dans un délai de cinq ans prenant cours à la date de l'autorisation délivrée par la CWaPE ;

2° si la CWaPE constate, dans un délai d'un an après la mise en service du réseau fermé professionnel, que celui-ci n'a pas été mis en œuvre conformément au projet présenté dans le cadre de la demande d'autorisation.

§5. Le contrat liant le gestionnaire du réseau fermé professionnel aux utilisateurs de ce réseau conformément à l'article 15 ter § 2, 3° du décret électricité ou à l'article 16 ter, §2, 3° du décret gaz doit définir expressément l'étendue des droits de ces utilisateurs au regard des conséquences dommageables d'un retrait de l'autorisation et d'un éventuel démantèlement du réseau fermé professionnel.

Art. 13. La CWaPE fixe la procédure, le délai et les conditions dans lesquelles elle peut imposer le démantèlement du réseau fermé professionnel, sans préjudice de l'application d'une amende administrative.

Chapitre 6 – Disposition finale

Art. 14. Le ministre qui a l'énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Energie,

P. FURLAN